

# Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

## Centrale photovoltaïque au sol de Cersay

*Commune de Val-en-Vignes (79)*

**Décembre 2022**



### Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement

[b.wambre@eolise.fr](mailto:b.wambre@eolise.fr) - 07 68 52 60 76

Marc-Alexandre Guilbard – Responsable photovoltaïque

[ma.guilbard@eolise.fr](mailto:ma.guilbard@eolise.fr) - 07 67 07 07 24

### Cersay Solaire SAS

Business Center 4<sup>e</sup> étage  
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1  
86 360 Chasseneuil-du-Poitou  
SAS au capital de 10 000 euros

## PREAMBULE

---

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Cersay Solaire, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale. L'accusé de réception de dépôt du projet sur la plateforme dématérialisée a été délivré le 18 octobre 2022. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay occupe environ 5 hectares pour une puissance installée de 4,98 mégawatts crête (MWC).

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'Avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l'avis rendu par la MRAE en date du 28 Novembre 2022. Chaque observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier d'étude d'impact environnemental. Les observations sont traitées dans l'ordre d'apparition dans l'avis MRAE.

-

La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« *Recommandation ou remarque extraite de l'avis MRAE* »

Réponse du porteur de projet.

-

Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l'enquête publique et constitue une pièce du dossier des autorisations préalables à la réalisation du projet

## Table des matières

Analyse de la qualité de l'étude d'impact .....	2
Analyse sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation .....	2
Milieu physique .....	2
Milieux naturels.....	4
Milieu humain et risques.....	6
Justification du choix du site .....	6

## Analyse de la qualité de l'étude d'impact

« La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, à l'état d'hypothèse dans le dossier. Le raccordement est un élément indissociable du projet, ses impacts devraient être analysés pour les phases travaux et d'exploitation. »

Comme présenté dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 186, partie 5.3.1.5 'Le raccordement au réseau électrique public', les deux scénarios de raccordement présentés démontrent une analyse des capacités existantes locales pour le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable. Si l'expertise technico-économique du raccordement est un critère de choix dans le scénario final du raccordement, il est assuré que le tracé de raccordement sera réalisé par enfouissement et le long des voies existantes ; limitant ainsi les impacts générés par les phases travaux/exploitation.

Cependant, à ce stade du projet il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque de Cersay au réseau électrique. En effet, après autorisation de la centrale c'est le gestionnaire de réseau (Gérédis dans les Deux-Sèvres) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et donc qui proposera le tracé définitif du raccordement. Le tracé décidé et coordonné par le gestionnaire de réseau, privilégiera les voies et routes existantes de manière à minimiser les impacts potentiels du raccordement. Ce tracé ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau. Cette proposition n'est émise qu'après l'obtention des autorisations administratives du permis de construire, il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de fournir à ce stade un tracé définitif.

## Analyse sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

« La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet méritera de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement). »

Une analyse des émissions de gaz à effet de serre évitées est présentée dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 224, partie 7.1.3.2 'Bilan global et temps de retour sur les émissions de carbone'. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet fera l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet définitif.

Par ailleurs, étant donné la possibilité qui s'offre au maître d'ouvrage de participer aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie, une méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée du module sera construite afin de répondre aux exigences du cahier des charges. En effet, afin de bénéficier d'un contrat de revente de son énergie, le maître d'ouvrage devra proposer un bilan carbone le plus faible possible et en dessous du seuil exigé.

« La MRAe considère que l'impact du projet sur les zones humides n'est pas évalué de façon suffisamment précise et que la démarche d'évitement/réduction/compensation doit être poursuivie conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui priorise les mesures d'évitement et de réduction pour les projets impactant les zones humides. »

« Par ailleurs, la MRAe recommande que ces dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps les impacts du projet sur la fonctionnalité des zones humides limitrophes. »

L'impact du projet sur la zone humide, d'une superficie très faible de 334 m<sup>2</sup>, et localisée au nord de la ZIP a fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'Annexe 2 : 'Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza' de l'EIE page 392, partie 21. *Mesure de compensation des impacts sur les zones humides (SDAGE Loire-Bretagne)*. Il est rappelé, en conclusion de ce chapitre, que la fonctionnalité de la zone humide impactée est très limitée, en l'absence de végétation hygrophile. Elle est alimentée par un petit fossé temporaire qui la borde dans sa partie nord. Le projet prévoit la création d'une piste légère qui implique la suppression de ce fossé.

Afin de garantir l'alimentation de la zone humide, le fossé sera déplacé de quelques mètres en ceinture du site, au nord de la piste. Il sera connecté au réseau hydrographique existant. Il s'agira d'une simple modification du tracé existant pour border la piste et la limite du site. La piste étant légère et enherbée ; la structure du sol n'étant pas modifiée, il n'est pas envisagé de destruction de la zone humide existante, ni d'altération de son alimentation, le fossé étant à court terme conservé.

Cette mesure a pour objectif de réduire les impacts sur la zone humide voire augmenter son potentiel surfacique.

S'agissant de la phase travaux, une mesure de suivi environnemental du chantier est présentée dans l'Annexe 2 : *Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza* de l'EIE page 397, partie 27.1 'Suivi environnementale du chantier'. Les travaux seront suivis par un expert écologue qui veillera à ce que les mesures préconisées soient assurées pendant toute la phase de chantier de la centrale photovoltaïque. L'expert écologue assurera le suivi du déplacement du fossé en lien avec la préservation de la zone humide au nord du site.

En référence à la partie 8.2 *Les mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement des impacts en phase chantier et exploitation* disponible à la page 277 de l'EIE, des mesures prévoient la préservation des sols et du contexte humide. En effet, la *mesure 5 : assurer une démarche de maîtrise de la modification des sols durant le chantier* en page 277 et la *mesure 8 : Maintenir l'écoulement des eaux dans le fossé nord ceinturant le site* en page 278 seront appliquées pendant la phase de chantier et participeront à la préservation du contexte humide identifié.

Aussi, la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus permet de minimiser de manière conséquente les terrassements et n'engendrera aucun remaniement du sol en profondeur. Les structures porteuses des modules prioritaires pour ces projets sont des profilés en acier galvanisés en U. Les emprises au sol resteront non significatives puisque chaque pieu battu est enfoncé mécaniquement et directement dans le sol sur 150 centimètres maximum, comblant ainsi les vides. Compte tenu du contexte géologique et des sondages pédologiques effectués sur site, la perméabilité du sol ne sera pas modifiée par l'enfoncement des pieux battus. Les zones humides identifiées au nord du site seront conservées.

*« La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage envisagées (volume et origine) en vue de garantir une utilisation économe de la ressource en eau susceptible d'être mobilisée. »*

Il est précisé dans l'étude d'impact que les panneaux possèdent des capacités d'autonettoyage par l'eau de pluie. Les opérations de lavage sont programmées en fonction du degré de salissures des panneaux et ne seront pas systématiquement réalisées tous les ans. La quantité d'eau dépendant du degré de salissures des panneaux est difficilement estimable. Quoiqu'il en soit, un lavage via des réserves d'eau pluviale sera privilégié.

De plus, en cas d'encrassement faible ou de ressource en eau insuffisante, des nettoyages humides ou secs via des solutions robotisées seront préconisés. Ces solutions entièrement automatisées ont l'avantage de pouvoir fonctionner sans eau et par tous les temps. Il est en effet possible de programmer ce nettoyage pour profiter d'une journée pluvieuse pour laver les modules.

La ressource en eau mobilisée pour assurer le nettoyage des panneaux photovoltaïque fera l'objet d'une attention particulière, afin de garantir une utilisation économe.

### **Milieus naturels**

*« La MRAe recommande de préciser les impacts résiduels du projet sur l'avifaune nicheuse. Elle souligne que des mesures compensatoires seraient nécessaires au vu de la destruction possible d'individus et de la destruction d'habitats d'espèces dans le cadre du projet. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments scientifiques sur le caractère significatif ou non de leur destruction dans le cadre d'une procédure relative aux espèces protégées. »*

*« La MRAe recommande également la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation, notamment de l'ambrosie à feuilles d'armoise. »*

*« Il est par ailleurs attendu l'extension des mesures de suivi écologique à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux. »*

Le Chapitre VI évalue les impacts du projet sur l'avifaune. Il est précisé que « les habitats de la zone de projet sont fortement anthropisés, en raison de l'ancienne exploitation ICPE d'élevage de visons. Le cortège des milieux ouverts, qui fréquente la friche, est également relié à l'ensemble des cultures périphériques qui ne seront pas concernées par le projet. Le Busard Saint-Martin et l'Engoulevent d'Europe peuvent fréquenter les parties exploitées du boisement périphérique (ouest de la zone de projet). Ces milieux, qui accueillent la majorité des espèces patrimoniales, ne seront pas impactés par le projet. L'avifaune, groupe très mobile, trouvera ainsi naturellement des zones refuges en périphérie du chantier, plus ou moins éloignées en fonction du degré de sensibilité des espèces. »

Il a été considéré que les travaux engagés durant la période de nidification auraient un impact direct comportemental d'effarouchement des individus reproducteurs, et un impact indirect biologique sur le succès de leur reproduction. C'est pourquoi la Mesure R1 – Adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces impliquera des travaux en dehors de la période du 1er mars au 31 août, afin que le chantier ne s'opère qu'en période internuptiale. Il est précisé qu'en période internuptiale, les espèces peuvent facilement trouver des habitats de substitution pour le gîte, le repos et l'alimentation en dehors de la zone de chantier.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact précise que « la perte d'habitats concerne essentiellement les espèces nicheuses. Dans les milieux ouverts de type friche / prairie, l'espèce représentant l'enjeu



le plus important est l'Alouette lulu. En phase d'exploitation, son habitat sera toujours présent avec une pratique agricole compatible (élevage ovin). Plusieurs retours d'expérience attestent de la fréquentation et de la nidification de l'avifaune en phase d'exploitation de parcs photovoltaïques, et notamment l'Alouette lulu (sources précisées dans l'étude). Les haies bocagères et boisements concentrent la majorité des espèces nicheuses à enjeu. Aucun impact n'est attendu sur ces milieux. La perte des ronciers au nord et sud du site représente une surface négligeable en comparaison des disponibilités conséquentes de coupes et faciès de fourrés au sein des boisements périphériques de la zone de projet (boisements exploités). »

Au regard du potentiel limité de la zone de projet pour l'avifaune (pour rappel il s'agit d'un petit parcellaire de friche rudérale, dégradé par un ancien élevage de vison), et des réservoirs de biodiversité maintenus en périphérie directe, aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour ce groupe. La suppression de petits ronciers ne peut être considérée comme une perte d'habitat d'espèces protégées, l'exploitation des boisements périphériques générant continuellement des complexes de coupes forestières, au sein desquelles des ronciers subsistent. Cette exploitation régulière, qui favorise le maintien d'espèces telles que le Busard Saint-Martin ou encore l'Engoulevent d'Europe, ainsi que tout le cortège d'oiseaux forestiers et de milieux buissonnants, n'est pas considérée comme un impact significatif. La suppression de deux ronciers relève de l'entretien du site, et son impact ne peut être considéré comme significatif au regard de l'analyse écologique de l'aire d'étude immédiate du projet.

Concernant le bâti, il est bien précisé que la perte d'un hangar (bâtiment) sera négligeable au regard du potentiel important de bâtiments au sein du hameau périphérique (sud du site). La nidification d'espèces anthropophiles, comme l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique ou encore le Rougequeue noir est avérée dans les différents bâtiments du hameau. Il faut considérer en outre que les bâtiments de l'ancien élevage de visons, aujourd'hui démantelés, présentaient certainement le même potentiel pour les espèces anthropophiles, opportunistes. Le report vers les autres bâtis limitrophes, au plus fort potentiel, s'est fait naturellement. Le hangar supprimé présente seulement un ancien nid de Rougequeue noir au niveau d'une poutrelle métallique, ce qui ne met pas en péril la population abondante de ce taxon à l'échelle du hameau (anciennes granges, bâti ancien en pierres non jointées, hangars de ferme...).

Ainsi, comme il a bien été précisé dans l'étude d'impact : au regard des impacts résiduels nuls ou négligeables pour l'ensemble des groupes taxonomiques et en particulier des espèces protégées, l'étude d'impact conclut sur la non-nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'étude précise que « la zone d'implantation potentielle correspond à une friche rudérale dominée par des espèces pionnières, suite au démantèlement de l'élevage de visons. Ce type d'habitat est un support privilégié pour les espèces exotiques envahissantes. Il n'a toutefois pas été observé d'espèces au caractère envahissant. La friche est en effet régulièrement entretenue par fauche et griffage du sol, ce qui a été le cas sur l'année 2021 en fin de printemps. » L'Ambrosie à feuilles d'armoise, citée par la MRAE, n'a pas été contactée localement. L'entretien du site tel qu'il est effectué actuellement devra être poursuivi jusqu'au démarrage des travaux. En l'absence d'un foyer avéré d'espèces à fort caractère envahissant, et de la surface limitée et cloisonnée de la zone de projet, le chantier n'est pas susceptible de disséminer ces espèces. Le suivi environnemental du chantier permettra de contrôler la présence d'espèces exotiques envahissantes et d'engager leur éradication.

Le suivi écologique de l'avifaune en phase d'exploitation est pertinent, pour apprécier si les espèces nicheuses en milieux ouverts fréquentent toujours la zone de projet. Ceci permettra de conforter les

retours d'expérience positifs sur des espèces telles que l'Alouette lulu par exemple. Concernant les autres groupes taxonomiques, les enjeux limités de la zone de projet, qui concerne essentiellement la friche rudérale, et l'absence d'impact sur les milieux à enjeu modéré (boisements, haies et cultures), ne justifient pas la mise en place de suivi en phase d'exploitation du parc.

### **Milieu humain et risques**

*« Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande que des contrôles sonores soient prévus dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives devront être mises en œuvre. »*

Les équipements techniques (poste de transformation et poste de livraison) d'une centrale photovoltaïque représentent une nuisance sonore potentielle pour le voisinage. La partie 7.2.2.2 'Nuisances sonores lors de l'exploitation' en page 231 de l'EIE précise que compte tenu du faible niveau d'émission sonore généré par les équipements, de la présence de végétation aux abords du site et de l'éloignement des habitations (à plus de 100 mètres d'un équipement technique) à la centrale photovoltaïque, les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront très faibles voire nuls.

Afin de vérifier cette conclusion et afin de suivre les recommandations de la MRAe, une campagne acoustique de contrôle sera effectuée dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs de bruit, des mesures correctives seront mises en œuvre.

*« La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS). »*

Suite à l'envoi du plan de masse de la centrale photovoltaïque au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 8 avril 2022, ce dernier a fait part par mail d'une série de recommandations générales pouvant s'appliquer à la création de parcs photovoltaïque. Le porteur de projet a conçu son projet suivant les recommandations du SDIS.

### **Justification du choix du site**

*« La MRAe considère toutefois que le pétitionnaire doit poursuivre la démarche d'évitement des zones humides. »*

L'identification d'une zone potentielle à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est le résultat d'une analyse multifactorielle croisant des enjeux sur la pertinence environnementale du site (terrain dégradé), des enjeux environnementaux (zone de protection/préservation environnementale), des enjeux patrimoniaux (site classé, inscrit) et des enjeux techniques propres au site à l'étude. La zone de projet retenue considère l'ensemble de ces éléments. Une étude au niveau du territoire de l'ensemble de la communauté de communes a été réalisée pour identifier les sites propices au développement du photovoltaïque au sol.

La définition du plan de masse de la centrale doit s'articuler avec d'autres contraintes techniques et environnementales. Un travail de concertation avec les bureaux d'études, basé sur les résultats des états initiaux, a permis de valider le potentiel de la centrale.

Comme argumenté dans l'EIE et plus haut dans la réponse, le pétitionnaire, en collaboration avec les bureaux d'étude experts a mis en avant la séquence Éviter, Réduire, Compenser tout au long du développement. Celle-ci a donnée jour à un certain nombre de mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact.

Au regard du contexte de développement de la zone humide identifiée, qui n'est présente que par la création d'un fossé, et dont la surface se restreint en périphérie directe de celui-ci (334 m<sup>2</sup>), l'évitement n'a pas été considéré comme la mesure la plus pertinente. Le déplacement de quelques mètres du fossé n'impactera pas l'alimentation de la zone humide. De même, en l'absence d'impact sur la nature du sol, il n'est pas envisagé de destruction de la zone humide existante. Il est même attendu une potentielle augmentation de la surface de zone humide, y compris au niveau de la piste. Les retours d'expérience montrent une compatibilité entre les parcs photovoltaïques et le maintien de zones humides, avec l'observation régulière d'une végétation hygrophile en phase d'exploitation (Le Vigeant (86), Exideuil (16), Le Fouilloux (17) ...). Rappelons l'absence de végétation hygrophile dans la zone humide concernée, limitant ainsi la dégradation du chantier sur la fonctionnalité écologique de cette dernière.

Les mesures de réduction et de suivi de la zone humide identifiée au nord du site permettront donc bien de conserver ce contexte humide.